



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 février 2003  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 31 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport établi par les Îles Marshall en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), que vous trouverez ci-joint (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Note verbale datée du 13 janvier 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République des Îles Marshall présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de rendre compte de la suite donnée par le Gouvernement de la République des Îles Marshall à la résolution 1373 (2001) au titre des mesures antiterroristes prises par les États Membres (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### **Suite donnée par la République des Îles Marshall à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

#### **Introduction**

La République des Îles Marshall (RIM), groupe d'atolls situé dans l'océan Pacifique Nord, est un pays souverain signataire d'un accord de libre association avec les États-Unis d'Amérique. Elle compte environ 65 000 habitants.

Son réseau financier est assez réduit, avec un total d'actifs bancaires de 87,2 millions de dollars et un total de dépôts de 77,4 millions de dollars. Il est formé de trois banques<sup>1</sup> (dont deux couvertes par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) (Institut fédéral de garantie des dépôts), sont soumises aux rigoureuses dispositions de la loi des États-Unis sur le secret bancaire (*Bank Secrecy Act*) et de la loi dite *Patriot Act* qui visent le blanchiment de capitaux), d'une banque de développement d'État, chargée principalement d'accorder des prêts de développement aux secteurs considérés comme prioritaires par le Gouvernement et de plusieurs petites agences d'assurances dont l'activité essentielle est la vente de polices d'assurance pour le compte de compagnies d'assurances étrangères.

Le secteur financier est très monétarisé et les dépôts nationaux dépassent 50 % des dépôts nationaux bruts. Conscient de la vulnérabilité du pays aux crises du secteur financier, le Gouvernement a introduit un programme de réforme pour améliorer la transparence, la responsabilité et la gestion. Ce programme prévoit notamment la mise en place des infrastructures requises pour déceler, prévenir et combattre le blanchiment de capitaux.

#### **Rappel des faits**

Après qu'en juin 2000, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a classé les Îles Marshall parmi les juridictions qui ne collaborent pas aux efforts internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Gouvernement a promulgué, le 31 octobre 2000, une loi en ce sens (*Anti-money Laundering Act*) qui répond au moins à la quasi-totalité des préoccupations du GAFI. Elle criminalise le blanchiment de capitaux et oblige les institutions à faire preuve de vigilance lors de l'identification des clients et dans la tenue de leurs dossiers et à signaler toute transaction suspecte. En outre, elle investit la Commission de contrôle bancaire de pouvoirs réglementaires, lève toutes les obligations de secret établies par les lois nationales et comporte des dispositions pour la confiscation des avoirs suspects, l'échange d'informations et la coopération internationale.

---

<sup>1</sup> L'une des trois banques, la Bank of Hawaii, met fin à ses activités aux Îles Marshall. Cette cessation d'activités, décidée de plein gré, est déjà bien avancée et sera achevée d'ici à la fin de l'année.

En septembre 2002, des modifications ont été apportées à la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux pour supprimer le seuil de 10 000 dollars en dessous duquel l'ouverture de dossiers n'était pas exigée, prescrire l'établissement de rapports sur les transactions importantes (supérieures à 10 000 dollars) et instituer une amende administrative. Des règlements d'application ont été adoptés et ont donné lieu aux plus récentes modifications de cette loi.

### **Initiatives spécifiques**

Après la promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et des règlements d'application pertinents, la RIM s'est attachée à consolider le dispositif répressif par plusieurs initiatives dont les suivantes :

#### **Cadre réglementaire**

En 2002, la République des Îles Marshall s'est surtout employée à mettre en place le dispositif réglementaire nécessaire à l'application de la loi portant modification de la réglementation bancaire (*Banking Amendment Act*). Le Commissaire aux banques et des membres du Ministère de la justice ont élaboré avec la FDIC une série de règlements définissant les critères et les normes régissant l'établissement des rapports et la prise des mesures d'application exigés par cette loi. Les règlements, codifiés le 27 mai 2002 et légèrement modifiés en septembre 2002, sont inspirés de ceux que les États-Unis et l'Australie ont adoptés pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Ils prescrivent les mesures suivantes : 1) obligation pour les institutions financières et les opérateurs en espèces de vérifier et de signaler qui sont les propriétaires des fonds; 2) obligation pour chaque institution financière et chaque opérateur en espèces d'énoncer par écrit ses politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, de nommer des contrôleurs pour leur exécution et de mettre en place des programmes de formation; 3) obligation de tenir des dossiers des comptes; 4) obligation de tenir des dossiers des transactions; 5) établissement de rapports sur les transactions suspectes; 6) établissement de rapports sur les opérations en espèces; 7) amendes administratives.

À ce jour, la Commission de contrôle bancaire a publié deux séries de notifications sur l'établissement de rapports concernant les transactions suspectes et les grands mouvements de devises. Ces notifications sont accompagnées de formulaires et d'instructions semblables à ceux qui sont en usage aux États-Unis. En outre, des directives sur la nécessité de faire preuve de diligence raisonnable et de tenir des dossiers sur les clients ont également été diffusées à l'ensemble du réseau financier. L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a prêté son concours technique pour leur élaboration.

Par ailleurs, la Commission de contrôle bancaire et le Ministère de la justice ont, avec la FDIC, rédigé une série de principes directeurs de contrôle et un manuel sur les procédures de contrôle. Ces deux documents sont utilisés par les vérificateurs de la Commission de contrôle bancaire lorsqu'ils viennent sur place s'assurer que les institutions bancaires et financières respectent les dispositions légales et réglementaires de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### Service de renseignements financiers

Le Service de renseignements financiers (SRF) de la République des Îles Marshall, désormais entièrement opérationnel, a officiellement adhéré au Groupe Egmont des services de renseignements financiers. Ses opérations – réception, analyse et diffusion d’informations financières – ont été rationalisées et des consignes générales ont été établies pour les systématiser. Le Service dispose d’une base de données utilisant le logiciel Excel où toute information fournie par les institutions financières y est entrée et analysée électroniquement. L’aide technique promise par le Département d’État des États-Unis permettra d’améliorer la base de données et tous les membres du Service pourront y accéder en ligne à distance.

À ce stade, la base de données du SRF contient 1 500 rapports sur des mouvements de fonds, cinq rapports sur des comptes suspects et plusieurs demandes d’assistance reçues ou émises.

### Législation complémentaire

1. À sa réunion du 8 août 2002, le Cabinet a approuvé la promulgation des lois suivantes en application des Déclarations d’Honiara et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l’ONU : **1) loi sur l’entraide judiciaire en matière criminelle (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*), 2002; 2) loi sur le contrôle des substances illicites (*Controlled Substance Act*), 2002; 3) loi sur l’extradition et la translation transnationale des condamnés (*Transnational Extradition and Transfer of Convicted Persons Act*), 2002; 4) loi sur les preuves à l’étranger (*Foreign Evidence Act*), 2002; 5) loi globale sur la lutte antiterroriste (*Omnibus Counter-Terrorism Act*), 2002.**

Bien qu’elle n’ait pas signé la Convention de Vienne, la République des Îles Marshall s’apprête à adopter les lois qui y sont envisagées. En octobre 2002, le Parlement a promulgué une loi sur le produit des crimes (*Proceeds of Crime Act*), une loi sur les preuves à l’étranger, une loi sur l’entraide judiciaire en matière criminelle et une loi sur la lutte antiterroriste.

### Ratification des conventions internationales

Les pouvoirs exécutif et législatif ont approuvé la ratification des 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte antiterroriste. La République des Îles Marshall est partie à six d’entre eux, qui concernent l’aviation civile et la navigation maritime : **1) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; 2) Convention pour la répression de la capture illicite d’aéronefs; 3) Convention pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile; 4) Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; 5) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l’aviation civile internationale; 6) Protocole pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.** À sa session de janvier 2002, le Parlement (Nitijela) a adopté des résolutions approuvant la ratification des six autres conventions et protocoles. On prend des dispositions en vue du dépôt des instruments d’adhésion aux conventions suivantes : **1) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; 2) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif; 3) Convention sur le marquage des explosifs plastiques**

**et en feuilles aux fins de détection; 4) Convention sur la protection physique des matières nucléaires; 5) Convention internationale contre la prise d'otages; 6) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.**

### **Coopération internationale**

Parrainé par les États-Unis, le Service de renseignements financiers des Îles Marshall est devenu en juin 2002 membre à part entière du Groupe Egmont. Il tient beaucoup à ce statut qui lui permet de collaborer avec d'autres services de renseignements financiers. En fait, il profite déjà des avantages de sa qualité de membre : l'Australie compte signer un accord d'échange d'informations avec les Îles Marshall.

Vers la même période, les Îles Marshall ont adhéré au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent. Elles comptent par son biais développer et renforcer leurs liens avec les autres États de la région qui en sont membres.

Par ailleurs, la République des Îles Marshall est membre fondateur de la toute nouvelle Autorité de contrôle financier des îles du Pacifique, groupe de responsables des pays du Forum des îles du Pacifique qui représentera la région au Groupe de Bâle.

### **Inspections sur place**

Depuis qu'un cadre législatif et réglementaire existe, la Commission de contrôle bancaire procède à des inspections sur place des institutions financières et des opérateurs en espèces. Trois formes d'inspection sont prévues : 1) analyse de base; 2) analyse élargie; 3) analyse d'impact. Toutes les institutions ont été soumises à une analyse de base et l'analyse élargie de l'une des trois banques est en cours. Les contrôles sur place de la sécurité et de la viabilité ainsi que de la conformité aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux font désormais partie des activités régulières de la Commission et auront lieu tous les ans.

### **Perspectives**

Pour les Îles Marshall, il est essentiel de mener à bien les réformes, déjà bien avancées.

## **Paragraphe 1**

**Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et réprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas b) à d) du paragraphe 1?**

1. En octobre 2000, les Îles Marshall ont adopté une loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui constitue le cadre juridique de toutes les mesures qu'elles ont prises dans ce domaine, notamment la répression du financement du terrorisme. En effet, cette loi : a) criminalise le blanchiment de capitaux; b) prescrit des normes d'identification des clients et de tenue de leurs dossiers; c) oblige les institutions financières et les opérateurs en espèces à signaler les transactions suspectes; d) investit la Commission de contrôle bancaire d'une autorité de contrôle;

e) prévaut sur toute obligation de secret; f) prévoit le gel et la confiscation d'avoirs pour blanchiment de capitaux; g) facilite la coopération et l'entraide internationales pour la prévention du blanchiment de capitaux.

2. Le Service de renseignements financiers des Îles Marshall a été créé le 21 novembre 2000 par le décret C.M. 236 (2000). Dénommé Service de renseignements financiers intérieurs (SRFI), il est entièrement opérationnel, entretient des contacts permanents avec FinCEN et fait partie du Groupe Egmont de SRF. Ses opérations – réception, analyse et diffusion d'informations financières – ont été rationalisées et des consignes générales ont été établies pour les systématiser. Il dispose d'une base de données utilisant le logiciel Excel où toute information fournie par les institutions financières y est entrée et analysée électroniquement. L'aide technique promise par le Département d'État des États-Unis permettra d'améliorer la base de données et tous les membres du Service pourront y accéder en ligne à distance.

3. Dans sa recommandation A-01, la Commission de contrôle bancaire demande aux banques et aux institutions financières de rendre compte à elle ou au SRFI de toute transaction ou activité suspecte effectuée par l'intermédiaire ou dans le cadre des institutions. La notification A-02 du 14 mars 2002 impose de signaler tout mouvement de fonds dépassant 10 000 dollars.

4. Dès que l'Ambassade des États-Unis à Majuro lui a remis la liste publiée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), la Commission de contrôle bancaire a publié la notification B-01 qui enjoint aux banques et aux institutions financières de comparer les noms figurant sur cette liste à ceux de leurs dossiers de clients et, en cas de correspondance, de geler les comptes et les transactions en cause. Les mises à jour de la liste de l'OFAC des 27 septembre, 18 octobre et 28 décembre 2001 et du 13 mai 2002 ont été faites suite aux notifications B-02, B-03, B-04 et B-05 respectivement. À ce jour, aucune similitude de nom n'a été trouvée et la Commission a recommandé aux banques et institutions d'appliquer strictement les procédures de diligence raisonnable. Elle a mis notamment les banques en garde contre d'éventuelles transactions par toute personne physique ou morale figurant sur la liste de l'OFAC.

5. Depuis mars 2002, la Commission effectue des audits périodiques des banques pour s'assurer qu'elles appliquent la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. À cet effet, les contrôleurs vérifient si les procédures suivies par les institutions financières sont conformes aux notifications B. Ces audits, fondés sur des méthodes d'inspection établies par la Federal Deposit Insurance Corporation (Institut fédéral de garantie des dépôts), donnent des résultats satisfaisants.

**Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?**

**« b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme ».**

1. La législation des Îles Marshall ne considère pas le terrorisme et le financement du terrorisme comme des infractions singulières. Néanmoins, certains actes pouvant être qualifiés d'acte terroriste et de financement du terrorisme sont visés par le Code pénal et la loi contre le blanchiment de capitaux. À l'heure

actuelle, les Îles Marshall se fondent sur leur Code pénal et leur loi bancaire – dont la loi contre le blanchiment de capitaux fait partie – pour imposer des sanctions administratives et pénales liées au terrorisme.

2. La loi relative à la lutte antiterroriste qui criminalisera les actes de terrorisme et fixera les sanctions pénales et administratives correspondantes est à l'examen du Nitijela pour adoption à sa vingt-quatrième session, actuellement interrompue, qui doit reprendre le 12 septembre 2002.

**Alinéa c) – Quelles lois ou procédures existent-elles dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?**

1. Le dispositif prévu par la loi contre le blanchiment de capitaux autorise à geler des comptes ou des avoirs. En cas de suspicion, le Commissaire aux banques et le Garde des Sceaux dispose pendant 24 heures du droit de saisie et de détention, après quoi une ordonnance du tribunal est nécessaire.

2. La confiscation d'avoirs exige une condamnation par le tribunal, dont le Commissaire aux banques ou le Garde des Sceaux doit obtenir la décision.

**3. Section 8 de la loi sur la lutte antiterroriste de 2002 :**

1. « Nonobstant toute autre disposition, tout condamné pour infraction terroriste doit céder aux Îles Marshall : a) tout bien réel ou personnel dont toute personne impliquée dans l'infraction a la propriété, la possession ou l'usage; b) tout bien constituant ou ayant pour origine le produit obtenu directement ou indirectement par cette personne à la suite de l'infraction; c) tout bien ayant servi en tout ou en partie à commettre ou à faciliter cette infraction;

2. Les armes de destruction massive, les explosifs plastiques et les matières nucléaires sont saisis, confisqués et cédés aux Îles Marshall, et le Garde des Sceaux est chargé de leur destruction ou de leur liquidation.

3. Aux fins de la procédure de cession visée dans cette section et sur demande du Garde des Sceaux, une interdiction ou un mandat de saisie provisoires peuvent être décidés en référé et sans autre forme de procès lorsqu'il y a lieu de croire qu'en application de cette section une condamnation entraînerait la cession du bien en cause et lorsqu'il y a urgence mettant la vie ou la santé de quelqu'un en danger.

4. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve des droits des tiers agissant de bonne foi.

5. Le propriétaire ou le possesseur de tout bien saisi en vertu de la présente section est redevable aux Îles Marshall de tous frais afférents à la saisie – manutention, entreposage, transport et destruction ou autre liquidation du bien saisi. »



**Alinéa d) – Quelles sont les mesures en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa? « Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d’entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes. »**

1. La Commission de contrôle bancaire informe et alerte les institutions financières en s’appuyant sur la liste de l’OFAC communiquée par l’ambassade des États-Unis.

## **Paragraphe 2**

**Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres sont-elles en place pour donner effet à cet alinéa? « S’abstenir d’apporter quelque forme d’appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l’approvisionnement en armes des terroristes. » En particulier, quelles mesures interdisent dans votre pays i) le recrutement de membres de groupes terroristes et ii) l’approvisionnement en armes des terroristes? Et quelles autres mesures contribuent à prévenir de telles activités?**

i)

1. **Alinéa 2C de la section 18 de la loi contre le terrorisme** : « Les Îles Marshall coopèrent à la prévention du terrorisme en échangeant des renseignements exacts et vérifiés pour permettre une alerte rapide au sujet d’éventuels actes de terrorisme, en menant notamment des enquêtes sur les terroristes et les membres d’organisations terroristes, concernant a) l’identité, le lieu de séjour et les activités de personnes dont on a lieu de soupçonner qu’elles prennent part au terrorisme ou sont membres d’une organisation terroriste, b) les transferts de fonds liés à des personnes qui se livrent au terrorisme ou sont membres d’une organisation terroriste; »

2. **Alinéa 2D de la section 18** : « Les Îles Marshall coopèrent à la prévention du terrorisme en échangeant des renseignements exacts et vérifiés pour permettre une alerte rapide au sujet d’éventuels actes de terrorisme, en menant notamment des enquêtes sur les terroristes et les membres d’organisations terroristes, en prenant part à la recherche-développement et à l’échange d’informations sur les méthodes de détection des mouvements transfrontières de terroristes et de membres d’organisations terroristes, en particulier la détection de documents de voyage contrefaits ou falsifiés, du trafic d’armes, d’explosifs, de drogues illicites et autres activités de contrebande; des matières sensibles; et des mouvements transfrontières de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel; ou de l’utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes. »

3. **Section 24** : « Les lignes de transport aérien et maritime et autres entités qui fournissent des services de transport des personnes ou des biens à destination ou au

départ des Îles Marshall ont toutes l'autorisation et l'obligation de signaler immédiatement au Garde des Sceaux, par la présentation de manifestes de passagers et par tous autres moyens disponibles, le mouvement projeté de suspects de terrorisme à destination ou au départ des Îles Marshall et à le renseigner quant à d'éventuels documents de voyage contrefaits ou falsifiés, au trafic d'armes, d'explosifs, de drogues illicites ou de matières sensibles, à la contrebande et au mouvement transfrontalier de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres potentiellement mortelles. »

ii)

4. **Section 25** : « Sauf expressément autorisé par le Cabinet, quiconque qui, à dessein, directement ou indirectement, met au point, produit, expédie, transporte, transfère, reçoit, acquiert, conserve, possède, importe, exporte ou fabrique une arme de destruction massive, commet un délit passible des peines fixées par la section 7 de la présente loi; toutefois, lorsque l'intention est de prendre part à des actes de terrorisme ou lorsqu'on sait que l'arme de destruction massive doit servir au terrorisme, l'amende peut aller jusqu'à cinquante millions de dollars des États-Unis (50 millions) pour une personne physique et à cinquante millions de dollars des États-Unis (50 millions) pour une personne juridique. Toute personne qui, sans l'autorité expresse du Cabinet des Îles Marshall, utilise ou déploie une arme de destruction massive, commet un crime passible des peines fixées par la section 7 de la présente loi; il est toutefois prévu de porter la peine maximale à un milliard de dollars (1 milliard) pour les personnes physiques et à dix milliards de dollars (10 milliards) pour les personnes juridiques. »

**Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

**Section 16 de la loi de 2002 contre le terrorisme** : « Le Garde des Sceaux et les autorités de police et de justice des Îles Marshall qu'il a désignés sont habilités à révéler et à échanger les renseignements concernant le terrorisme, les organisations terroristes, la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes illicite et le transfert illicite de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et à alerter rapidement à ce sujet les autorités de police et de justice : 1) tout État étranger partie à une convention internationale contre le terrorisme à laquelle les Îles Marshall sont également parties; 2) tout État étranger membre du Forum des îles du Pacifique; 3) les États-Unis, conformément aux obligations des Îles Marshall selon l'Accord de libre association avec les États-Unis; 4) tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies. »

**Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visées à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.**

**Section 17 de la loi de 2002 contre le terrorisme** : « La République des Îles Marshall n'octroie le statut de réfugié et ne donne asile ou sanctuaire à aucun terroriste ou à aucun suspect. »

**Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre leurs citoyens? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cette fin.**

**Alinéa 1 de la section 18 de la loi de 2002 contre le terrorisme :** « Les Îles Marshall coopèrent avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies et du Forum des îles du Pacifique pour prévenir le terrorisme en prenant toutes les mesures pratiques pour prévenir et contrecarrer les préparatifs dans les îles Marshall de la perpétration d'actes de terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des Îles Marshall, en interdisant notamment les activités illégales de personnes et d'organisations qui sciemment encouragent, préconisent, organisent et/ou financent des actes de terrorisme et/ou y participent. »

**Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infraction grave et pour que la peine infligée soit à la mesure de leur gravité? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.**

**Section 7 de la loi de 2002 contre le terrorisme :**

1. Sauf disposition contraire, toute personne condamnée pour infraction à la présente loi est passible, si aucune autre peine n'est infligée, de 30 ans de prison au minimum et de réclusion à perpétuité au maximum, ou d'une amende d'un maximum d'un million de dollars des États-Unis; ou d'une peine de prison augmentée d'une amende, étant entendu que le condamné n'aura pas droit à la mise en liberté surveillée pour une infraction qualifiée par la présente loi et qu'il n'y a pas confusion de la peine de prison imposée avec toute autre peine de prison.
2. Un inculpé ayant tiré d'une infraction établie par la présente loi des profits ou un produit supérieurs au montant maximal de l'amende prévue est passible d'une amende qui peut représenter jusqu'à deux fois le montant des profits ou du produit bruts tirés de l'infraction et s'ajouter à une éventuelle peine de prison.
3. Une personne commet un crime passible des peines prévues à l'alinéa 1) si sciemment :
  - a) Elle tente, complot, ou menace de commettre tout crime établi par la présente loi;
  - b) Elle participe en complice à sa commission;
  - c) Elle organise des individus pour qu'ils le commettent ou le leur ordonne;
  - d) Elle contribue à sa commission.
4. Nonobstant toute autre disposition législative, les crimes établis par la présente loi sont imprescriptibles.
5. Lorsqu'il y a lieu de penser que la détention d'une personne est nécessaire pour l'empêcher de prendre part à des actes de terrorisme ou de compromettre le déroulement d'une enquête sur des cas présumés de terrorisme, tout agent des services de police, d'immigration ou des douanes des Îles Marshall est habilité à la détenir pendant une période de 48 heures aux fins de l'enquête, étant entendu que, par ordonnance du tribunal, cette période peut être prorogée de sept jours sans que des poursuites pénales ne soient engagées contre cette personne.

6. En prononçant sa sentence sur toute personne condamnée pour infraction terroriste, le tribunal, en sus de toute autre sentence, ordonne que ladite personne cède aux Îles Marshall tous les biens visés à la section 8.

**Section 8 de la loi de 2002 contre le terrorisme :**

1. « Nonobstant toute autre disposition, tout condamné pour infraction terroriste doit céder aux Îles Marshall : a) tout bien réel ou personnel dont toute personne impliquée dans l'infraction a la propriété, la possession ou l'usage; b) tout bien constituant ou ayant pour origine le produit obtenu directement ou indirectement par cette personne à la suite de l'infraction; c) tout bien ayant servi en tout ou en partie à commettre ou à faciliter cette infraction;

2. Les armes de destruction massive, les explosifs plastiques et les matières nucléaires sont saisis, confisqués et cédés aux Îles Marshall, et le Garde des Sceaux est chargé de leur destruction ou de leur liquidation.

3. Aux fins de la procédure de cession visée dans cette section, et sur demande du Garde des Sceaux, une interdiction ou un mandat de saisie provisoires peuvent être décidés en référé et sans autre forme de procès lorsqu'il y a lieu de croire qu'en application de cette section une condamnation entraînerait la cession du bien en cause et lorsqu'il y a urgence mettant la vie ou la santé de quelqu'un en danger.

4. Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve des droits des tiers agissant de bonne foi.

5. Le propriétaire ou le possesseur de tout bien saisi en vertu de la présente section est redevable aux Îles Marshall de tous frais afférents à la saisie – manutention, entreposage, transport et destruction ou autre liquidation du bien saisi. »

**Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez préciser comment ils ont été utilisés dans la pratique?**

**Section 15 de la loi de 2002 contre le terrorisme :** i) « en matière d'assistance juridique liée aux enquêtes ou poursuites relatives au terrorisme ou à une organisation terroriste, le Garde des Sceaux peut présenter au nom des Îles Marshall une demande aux autorités compétentes d'un État étranger, ou répondre aux demandes présentées par un État étranger; ii) l'entraide juridique fournie en application de la présente loi sera dispensée conformément à la loi de 2002 sur l'entraide en matière criminelle ».

**Alinéa g) – Comment les contrôles aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?**

**Section 23 de la loi de 2002 contre le terrorisme :**

1. Les personnes suivantes ne pourront être admises aux Îles Marshall ni aux fins d'immigration, ni sous aucun visa temporaire, ni à aucun autre titre, hormis aux fins de poursuite ou d'extradition pour infraction terroriste : a) tout ressortissant étranger i) condamné pour crime terroriste; ou ii) qui reconnaît avoir pris part au terrorisme;

ou iii) dont il y a lieu de penser qu'il a pris part au terrorisme; ou iv) dont le Garde des Sceaux sait ou a lieu de penser qu'il prend part au terrorisme ou qu'il y prendra probablement part après son entrée; ou v) qui, dans tout pays, a usé de sa position influente pour cautionner ou entériner le terrorisme ou pour persuader d'autres personnes d'appuyer le terrorisme ou une organisation terroriste d'une manière qui, selon le Garde des Sceaux, nuit aux efforts des Îles Marshall pour réduire ou éliminer le terrorisme; ou vi) qui représente une organisation terroriste, ainsi recensée dans les règlements rendus par le Ministre ou ainsi désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies; ou vii) qui représente un groupe politique, social ou autre, du même ordre dont, selon le Garde des Sceaux, l'acceptation publique du terrorisme ou des organisations terroristes nuit aux efforts des Îles Marshall pour réduire ou éliminer le terrorisme; b) tout étranger dont, après consultation avec le Garde des Sceaux, le Ministre conclut qu'il a été lié à une organisation terroriste ou au terrorisme et a l'intention, étant aux Îles Marshall, de participer exclusivement, principalement ou incidemment à des activités qui pourraient en compromettre le bien-être, la sûreté ou la sécurité.

2. Le conjoint ou l'enfant d'un étranger inadmissible selon la sous-section 1 le sera également si l'activité à cause de laquelle l'étranger est inadmissible a eu lieu dans les cinq dernières années.

3. Sauf exception visée dans cette section, les étrangers inadmissibles selon ses termes ne pourront en aucun cas être admis aux Îles Marshall sauf, s'il le faut, aux fins de poursuite et d'extradition pour crime terroriste.

En outre, la **section 24 de la loi contre le terrorisme** dit ceci : « Les lignes de transport aérien et maritime et autres entités qui fournissent des services de transport des personnes ou des biens à destination ou au départ des Îles Marshall ont toutes l'autorisation et l'obligation de signaler immédiatement au Garde des Sceaux, par la présentation de manifestes de passagers et par tous autres moyens disponibles, le mouvement projeté de suspects de terrorisme à destination ou au départ des Îles Marshall et à le renseigner quant à d'éventuels documents de voyage contrefaits ou falsifiés, au trafic d'armes, d'explosifs, de drogues illicites ou de matières sensibles, à la contrebande et au mouvement transfrontalier de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres potentiellement mortelles. »

### Paragraphe 3

**Alinéa a) – Quelles mesures a-t-on prises pour intensifier et accélérer l'échange de renseignements opérationnels dans les domaines visés dans cet alinéa?**

**« ... trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes; les documents de voyage contrefaits ou falsifiés; le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles; l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes; et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes ».**

**Section 24 de la loi de 2002 contre le terrorisme** : « Les lignes de transport aérien et maritime et autres entités qui fournissent des services de transport des personnes ou des biens à destination ou au départ des Îles Marshall ont toutes l'autorisation et l'obligation de signaler immédiatement au Garde des Sceaux, par la

présentation de manifestes de passagers et par tous autres moyens disponibles, le mouvement projeté de suspects de terrorisme à destination ou au départ des Îles Marshall et à le renseigner quant à d'éventuels documents de voyage contrefaits ou falsifiés, au trafic d'armes, d'explosifs, de drogues illicites ou de matières sensibles, à la contrebande et au mouvement transfrontalier de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres potentiellement mortelles.

**Alinéa b) – Quelles mesures a-t-on prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés dans cet alinéa? « ... échanger des renseignements conformément au droit international et national et ... coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme ».**

**Section 16 de la loi de 2002 contre le terrorisme :** « Le Garde des Sceaux et les autorités et agents de police et de justice des Îles Marshall désignés par lui sont autorisés à partager et à révéler les renseignements concernant le terrorisme, les organisations terroristes, la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites, le blanchiment de l'argent, le trafic illégal d'armes et le mouvement illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres potentiellement mortelles, et à en saisir promptement les autorités de police et de justice compétentes :

1. De tout État étranger partie à une convention internationale sur le terrorisme à laquelle les Îles Marshall sont aussi partie;
2. De tout État étranger membre du Forum du Pacifique Sud;
3. Des États-Unis, conformément aux obligations des Îles Marshall selon leur accord de libre association avec eux;
4. De tout État étranger Membre de l'Organisation des Nations Unies.

**Alinéa c) – Quelles mesures a-t-on prises pour coopérer dans les domaines visés dans cet alinéa? « ... coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes ».**

Des arrangements sont en cours pour déposer des instruments d'adhésion à 1) la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; 2) la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; 3) la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection; 4) la Convention sur la protection physique des matières nucléaires; 5) la Convention internationale contre la prise d'otages; et 6) la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

En juin 2002, parrainé par les États-Unis, le Service national de renseignements financiers (SNRF) des Îles Marshall a été admis au Groupe Egmont. Les Îles Marshall attachent beaucoup d'importance à cette adhésion car elle permet à leur SNRF de communiquer avec d'autres services de renseignements financiers (SRF). Les avantages de cette adhésion se sont d'ailleurs déjà manifestés. L'Australie est désireuse de signer un accord de partage de renseignements avec les Îles Marshall.

Pendant la même période, les Îles Marshall ont adhéré au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent par l'entremise duquel elles comptent développer et renforcer leurs liens avec les autres États de la région qui en sont membres.

De plus, le 6 janvier 2003, une lettre d'accord sur la répression du blanchiment de l'argent a été signée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall (GRIM). Il s'agit ici de permettre au GRIM a) de détecter et de dissuader le blanchiment de l'argent, b) de renforcer le fonctionnement du Service national de renseignements financiers, c) de protéger la confidentialité des données révélées à ce service, et d) de partager les renseignements financiers avec les autorités administratives internationales. Il est prévu d'acheter et d'installer du matériel informatique qui servira à mémoriser et analyser les communications financières de l'industrie financière de la République des Îles Marshall (RIM).

La RIM est de plus un membre fondateur des Superviseurs financiers des îles du Pacifique, groupe récemment créé de réglementation de pays du Forum des îles du Pacifique (FIP) qui représentera la région au Groupe de Bâle.

**Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement quant à la signature ou à la ratification des conventions et protocoles visés dans cet alinéa? « ... devenir dès que possible partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 ».**

1. La RIM est partie à 6 des 12 conventions et protocoles (conventions sur l'aviation civile et conventions maritimes) : **1) la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord d'aéronefs; 2) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; 3) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; 4) la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; 5) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale et; 6) le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.**

2. À sa dernière session en janvier 2002, le Parlement de la RIM (Nitijela) a adopté des résolutions pour ratifier les six autres conventions contre le terrorisme. Des arrangements sont en cours pour déposer les instruments d'adhésion à **1) la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; 2) la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; 3) la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection; 4) la Convention sur la protection physique des matières nucléaires; 5) la Convention internationale contre la prise d'otages; et 6) la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.**

3. À sa réunion du 8 août 2002, le Cabinet a approuvé [C.M.111(2002)] la promulgation des textes suivants en application des Déclarations d'Honiara et de la résolution 1373 des Nations Unies : **1) loi d'entraide en matière criminelle (2002);**

2) loi sur les stupéfiants (2002); 3) loi sur l'extradition et la translation transnationales des condamnés (2002); 4) loi sur les éléments de preuve étrangers (2002); 5) loi-cadre contre le terrorisme.

**Alinéa e) – Donner tout renseignement pertinent sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés dans cet alinéa. « ... coopérer davantage et appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité ».**

La RIM est partie à 6 des 12 conventions et protocoles (conventions sur l'aviation civile et conventions maritimes) : 1) la **Convention relative aux infractions et certains autres actes survenant à bord d'aéronefs**; 2) la **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs**; 3) la **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile**; 4) la **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**; 5) le **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale**; et 6) le **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**.

À sa dernière session, en janvier 2002, le Parlement de la RIM (Nitijela) a adopté des résolutions pour ratifier les six autres conventions contre le terrorisme. Des arrangements sont en cours pour déposer les instruments d'adhésion à 1) la **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme**; 2) la **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**; 3) la **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection**; 4) la **Convention sur la protection physique des matières nucléaires**; 5) la **Convention internationale contre la prise d'otages**; et 6) la **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques**.

La loi de 2002 contre le terrorisme intéresse la prévention et la répression du terrorisme dans la République des Îles Marshall; la coopération internationale face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme; et tous buts de cet ordre. Les mesures prévues dans les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité sont donc couvertes par cette loi.

**Alinéa f) – Indiquer les législations, procédures et mécanismes en place pour s'assurer que les demandeurs d'asile ne sont pas impliqués dans des activités terroristes avant de leur accorder le statut de réfugié. Prière de donner des exemples de cas pertinents.**

**Section 17 de la loi de 2002 contre le terrorisme :** « La République des Îles Marshall n'accorde le statut de réfugié et n'offre d'asile ou de sanctuaire à aucun terroriste ni suspect. »

**Section 23 de la loi de 2002 contre le terrorisme :**

1. Les personnes suivantes ne pourront être admises aux Îles Marshall ni aux fins d'immigration, ni sous aucun visa temporaire, ni à aucun autre titre, hormis aux fins de poursuite ou d'extradition pour infraction terroriste : a) tout ressortissant étranger



i) condamné pour crime terroriste; ou ii) qui reconnaît avoir pris part au terrorisme; ou iii) dont il y a lieu de penser qu'il a pris part au terrorisme; ou iv) dont le Garde des Sceaux sait ou a lieu de penser qu'il prend part au terrorisme ou qu'il y prendra probablement part après son entrée; ou v) qui, dans tout pays, a usé de sa position influente pour cautionner ou entériner le terrorisme ou pour persuader d'autres personnes d'appuyer le terrorisme ou une organisation terroriste d'une manière qui, selon le Garde des Sceaux, nuit aux efforts des Îles Marshall pour réduire ou éliminer le terrorisme; ou vi) qui représente une organisation terroriste, ainsi recensée dans les règlements rendus par le Ministre ou ainsi désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies; ou vii) qui représente un groupe politique, social ou autre du même ordre dont, selon le Garde des Sceaux, l'acceptation publique du terrorisme ou des organisations terroristes nuit aux efforts des Îles Marshall pour réduire ou éliminer le terrorisme; b) tout étranger dont, après consultation avec le Garde des Sceaux, le Ministre conclut qu'il a été lié à une organisation terroriste ou au terrorisme et a l'intention, étant aux Îles Marshall, de participer exclusivement, principalement ou incidemment à des activités qui pourraient en compromettre le bien-être, la sûreté ou la sécurité.

2. Le conjoint ou l'enfant d'un étranger inadmissible selon la sous-section 1 le sera également si l'activité à cause de laquelle l'étranger est inadmissible a eu lieu dans les cinq dernières années.

3. Sauf exception visée dans cette section, les étrangers inadmissibles selon ses termes ne pourront en aucun cas être admis aux Îles Marshall sauf, s'il le faut, aux fins de poursuite et d'extradition pour crime terroriste.

**Alinéa g) – Quelles procédures existent pour empêcher que les terroristes abusent du statut de réfugié? Prière de donner des précisions sur la législation et les procédures administratives qui empêchent que l'on reconnaisse l'invocation de mobiles politiques pour rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés. Prière de citer des cas pertinents.**

**Section 17 de la loi de 2002 contre le terrorisme :** « La République des Îles Marshall n'accorde le statut de réfugié et n'offre d'asile ou de sanctuaire à aucun terroriste ni suspect. »

**Section 23 de la loi de 2002 contre le terrorisme :**

1. Les personnes suivantes ne pourront être admises aux Îles Marshall ni aux fins d'immigration, ni sous aucun visa temporaire, ni à aucun autre titre, hormis aux fins de poursuite ou d'extradition pour infraction terroriste : a) tout ressortissant étranger i) condamné pour crime terroriste; ou ii) qui reconnaît avoir pris part au terrorisme; ou iii) dont il y a lieu de penser qu'il a pris part au terrorisme; ou iv) dont le Garde des Sceaux sait ou a lieu de penser qu'il prend part au terrorisme ou qu'il y prendra probablement part après son entrée; ou v) qui, dans tout pays, a usé de sa position influente pour cautionner ou entériner le terrorisme ou pour persuader d'autres personnes d'appuyer le terrorisme ou une organisation terroriste d'une manière qui, selon le Garde des Sceaux, nuit aux efforts des Îles Marshall pour réduire ou éliminer le terrorisme; ou vi) qui représente une organisation terroriste, ainsi recensée dans les règlements rendus par le Ministre ou ainsi désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies; ou vii) qui représente un groupe politique, social ou autre du même ordre dont, selon le Garde des Sceaux, l'acceptation publique du terrorisme ou des organisations terroristes nuit aux efforts des Îles Marshall pour

réduire ou éliminer le terrorisme; b) tout étranger dont, après consultation avec le Garde des Sceaux, le Ministre conclut qu'il a été lié à une organisation terroriste ou au terrorisme et a l'intention, étant aux Îles Marshall, de participer exclusivement, principalement ou incidemment à des activités qui pourraient en compromettre le bien-être, la sûreté ou la sécurité.

2. Le conjoint ou l'enfant d'un étranger inadmissible selon la sous-section 1 le sera également si l'activité à cause de laquelle l'étranger est inadmissible a eu lieu dans les cinq dernières années.

3. Sauf exception visée dans cette section, les étrangers inadmissibles selon ses termes ne pourront en aucun cas être admis aux Îles Marshall sauf, s'il le faut, aux fins de poursuite et d'extradition pour crime terroriste.

---